

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année r.n.a.j. **2010**

Numéro communal A 20

Département 26

Commune 343 SOUSPIERRE

Propriétaire(s)

Numéro communal A 20

USUFRUITIER MBHTWR

M ARMAND MARC JEAN ANDRE ,EXP MONTSARAT RENEE PAULETTE
6 RTE DE BAYANNE, 26160 SOUSPIERRE

Né(e) le 01/05/1939
A 26 SOUSPIERRE

NU-PROPRIÉTAIRE MBL58C

M ARMAND THIERRY MARC
, 26160 SOUSPIERRE

Né(e) le 22/03/1973
A 26 CREST

NU-PROPRIÉTAIRE MBMT8Z

MME ARMAND GRAZIELLA ODETTE
GRANDE TUILERIE ET MANOTIE, 26160 LA BEGUDE DE MAZENC

Né(e) le 24/01/1963
A 26 DIEULEFIT

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
Mut.	Qrt.	Sect.	N° de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° de porte	numéro invar	affect	met. eval	local type	nat. local	cat	Revenu cadastral	coll	nat. exo	% exo	fraction rc	année début	année retour	taxe om	coeff	
04		A	404	6	RTE DE BAYANNE	5	A	1		01002	0101925	H	C	010	AP	6	471,00									
04		A	404	6	RTE DE BAYANNE	5	A	1	1	01001	0101926	H	C	010	AP	6	736,00									
Revenu net imposé																	1207,00€									

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION										Exonération				
Qrt.	Sect.	N° de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	suf	Contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature cult spé	classe	revenu cadastral	coll	nat. exo	% exo	fraction rc	année début	année retour	livre foncier
	A	65		COMBE JALLET	B10			12		A	BT		2				100				
	A	67		COMBE JALLET	B10			8 17		A	BT		2				100				
	A	71		COMBE JALLET	B10			13 53		A	BT		2	0,02	D	TA	100	0,02			

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Année r.n.a.j. **2010**

Numéro communal A 20

Département 26

Commune 343 SOUSPIERRE

Propriétaire(s)

Numéro communal A 20

USUFRUITIER MBHTWR

M ARMAND MARC JEAN ANDRE ,EXP MONTSARAT RENEE PAULETTE
6 RTE DE BAYANNE, 26160 SOUSPIERRE

Né(e) le 01/05/1939
A 26 SOUSPIERRE

NU-PROPRIÉTAIRE MBL58C

M ARMAND THIERRY MARC
, 26160 SOUSPIERRE

Né(e) le 22/03/1973
A 26 CREST

NU-PROPRIÉTAIRE MBMT8Z

MME ARMAND GRAZIELLA ODETTE
GRANDE TUILERIE ET MANOTIE, 26160 LA BEGUDE DE MAZENC

Né(e) le 24/01/1963
A 26 DIEULEFIT

Propriété(s) batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
Mut.	Qrt.	Sect.	N° de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	bat	esc	niv	N° de porte	numéro invar	affect	met. eval	local type	nat. local	cat	Revenu cadastral	coll	nat. exo	% exo	fraction rc	année début	année retour	taxe om	coeff	
04		A	404	6	RTE DE BAYANNE	5	A	1		01002	0101925	H	C	010	AP	6	471,00									
04		A	404	6	RTE DE BAYANNE	5	A	1	1	01001	0101926	H	C	010	AP	6	736,00									
																	Revenu net imposé		1207,00€							

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION										Exonération				
Qrt.	Sect.	N° de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	suf	Contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature cult spé	classe	revenu cadastral	coll	nat. exo	% exo	fraction rc	année début	année retour	livre foncier
	A	65		COMBE JALLET	B10			12		A	BT		2				100				
	A	67		COMBE JALLET	B10			8 17		A	BT		2				100				
	A	71		COMBE JALLET	B10			13 53		A	BT		2	0,02	D	TA	100	0,02			

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION										Exonération					
Qrt.	Sect.	N° de plan	N° de voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	code voie	parc prim	suf	Contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature cult spé	classe	revenu cadastral	coll	nat. exo	% exo	fraction rc exo.	année début	année retour	livre foncier
B		66		GRANDE TERRE	B14			15 79		A	T		3	1,37	D	TA	100	1,37			
															R	TA	100	1,37			
															C	TA	20	0,27			
															GC	TA	20	0,27			
B		67		GRANDE TERRE	B14			22 98		A	L	PATUR	1	0,14	D	TA	100	0,14			
															R	TA	100	0,14			
															C	TA	20	0,03			
															GC	TA	20	0,03			
B		68		GRANDE TERRE	B14			27 00		A	T		3	2,34	D	TA	100	2,34			
															R	TA	100	2,34			
															C	TA	20	0,47			
															GC	TA	20	0,47			
B		69		GRANDE TERRE	B14			21 43		A	T		3	1,84	D	TA	100	1,84			
															R	TA	100	1,84			
															C	TA	20	0,37			
															GC	TA	20	0,37			
B		72		PRADA ET LA TUILIERE	B21			1 48 30		A	T		3	12,82	D	TA	100	12,82			
															R	TA	100	12,82			
															C	TA	20	2,56			
															GC	TA	20	2,56			
B		73		PRADA ET LA TUILIERE	B21			31 00		A	L	PATUR	1	0,18	D	TA	100	0,18			
															R	TA	100	0,18			
															C	TA	20	0,04			
															GC	TA	20	0,04			
B		74		PRADA ET LA TUILIERE	B21			35 00		A	BT		2	0,04	D	TA	100	0,04			
															R	TA	100	0,04			
															C	TA	20	0,01			
															GC	TA	20	0,01			
B		75		PRADA ET LA TUILIERE	B21			20 82		A	L	PATUR	1	0,12	D	TA	100	0,12			
															R	TA	100	0,12			

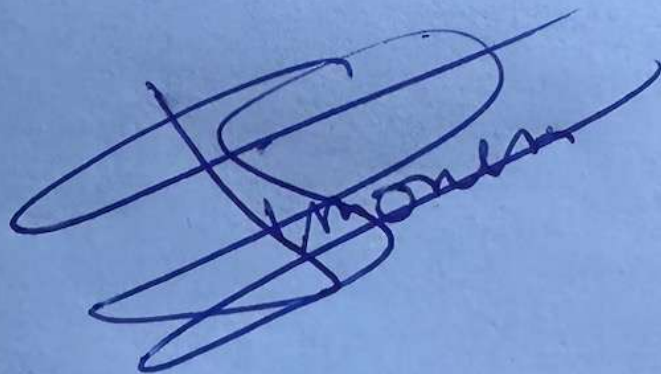
M. Doussigne ^{seur} M^{me} Armand Marie
Usfruitier des parcelles n° section
A n° 126 et section B n° 72 et 73 de la commune
de Souspière, donne mon accord à M^{lle}
Armand Ghiering pour procéder aux études
et aux travaux nécessaires pour la construction
d'une retenue collinaire ainsi qu'aux ouvrages
concernés liés à l'alimentation de cette dernière

Fait à Souspière le 14 janvier 2024

~~M. Armand~~

Je soussignée, Mme ARMAND Graziella,
propriétaire en indivision des parcelles
Section B 72 et B 73 de la Commune de
SOUSPIERRE, donne mon accord à
MR. ARMAND THIERRY pour procéder
aux études et aux travaux nécessaires
pour la construction d'une retenue
collinaire ainsi qu'aux ouvrages connexes
liés à l'alimentation de cette dernière.

Fait à La Bèquade de Hazenc
le 14 janvier 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Mme Armand', written over a large, stylized circular scribble.

Alimentation en Eau Potable

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle
Commune de SOUSPIERRE

CONVENTION

pour la mise en place des périmètres de protection du captage de Bayanne , l'agrandissement de la parcelle du réservoir , la création d'un accès au réservoir et l'utilisation du trop-plein de la source

TITRE I - GENERALITES

Article 1.1 – Parties contractantes

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle (SIEBRC) représenté par Monsieur Hervé ANDEOL, Président du SIEBRC, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 19 novembre 2020, dénommé ci-après « SIEBRC »,

d'une part,

et,

M ARMAND Thierry, représentant de l'exploitation agricole Thierry ARMAND, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 394598858 dont le siège social est établi à l'adresse suivante : 4 route de Bayanne 26160 Souspierre

d'autre part,

PREAMBULE :

Le SIEBRC exploite la source de Bayanne (parcelles A 328 et A 329) et le réservoir situé sur la parcelle A 359 de seulement 48 m2 sans accès et sans raccordement au réseau électrique. 2 canalisations de distribution et 1 canalisation de trop-plein vidange du captage relie le captage au réservoir.

L'arrêté préfectoral N° 201104-0016 du 14 avril 2014 impose la création d'un périmètre de protection immédiat clôturé et nécessite d'acquérir quelques m2 . La forme du périmètre (voir annexe 1) doit être la suivante :

- Côté Nord de longueur environ 30 m en additionnant les limites cadastrales nord des parcelles A327 et A328,
- Côté Ouest de longueur 40 m prolongeant vers le sud le côté ouest de la parcelle 327,
- Côté Sud obtenu en joignant l'extrémité sud de ces 40 m avec la pointe sud-est de la parcelle A329 ,
- Côté Est = bord du chemin

L'exploitation agricole Thierry ARMAND, a un projet de retenue collinaire et souhaite pour son remplissage disposer librement des eaux issues des trop-pleins du réservoir et du captage.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et rencontrées sur le terrain ; il a été convenu d'établir une convention.

Article 1.2 – Objet de la convention

Le SIEBRC souhaite :

AT

- acquérir les m2 nécessaires pour mettre en place le périmètre de protection immédiat défini ci-dessus et le clôturer comme demandé dans l'arrêté préfectoral,
- agrandir la parcelle A359 du réservoir pour pouvoir intervenir sur l'ouvrage (réparation , entretien) , le sécuriser par la pose d'une clôture
- disposer d'un accès pour des véhicules légers et camion-citerne de remplissage en situation de crise (pollution ou manque d'eau),
- raccorder le réservoir au réseau électrique.

De son côté M ARMAND Thierry souhaite sécuriser son projet de retenue collinaire en disposant d'une autorisation d'utilisation des trop-pleins.

La rencontre sur le terrain a permis de faire un constat de la situation, d'appréhender : les travaux de débroussaillage à réaliser à proximité du captage, les surfaces à acquérir par le SIEBRC et de retenir une implantation pour le chemin d'accès au réservoir.

La présente convention a donc pour objet de préciser et fixer :

- la volonté des parties,
- les engagements des 2 parties,

Il a donc été convenu ce qui suit :

TITRE II – ENGAGEMENTS DU SIEBRC

Article 2.1 – ENGAGEMENTS–

Le SIEBRC autorise M ARMAND Thierry à utiliser librement la totalité des eaux issues des trop-pleins du réservoir et du captage de Bayanne, exclusivement pour un usage agricole, avec les différentes réserves indiquées ci-dessous :

Le SIEBRC s'engage à prendre en charge financièrement l'ensemble des dépenses liées à cette convention : achat des surfaces nécessaires, frais de bornage, débroussaillage, pose des clôtures, aménagement de l'accès au réservoir, frais du raccordement du réservoir au réseau électrique ...

Le SIEBRC s'engage à ne pas solliciter M ARMAND financièrement pour des travaux de rénovation ou d'exploitation de l'ensemble de ses ouvrages : réservoir et captage.

Le SIEBRC s'engage à transférer en totalité la présente convention au maître d'ouvrage public qui pourrait éventuellement se substituer à lui en cas de transfert de la compétence eau potable.

Le SIEBRC s'engage à prendre toutes les précautions d'ordre technique et de sécurisation lors d'éventuels chantiers sur les parcelles faisant l'objet de servitudes de passage accédant au réservoir et au captage, ainsi que le passage des canalisations. Ces parcelles appartenant à M. ARMAND Thierry et M. ARMAND Marc.

Le SIEBRC s'engage à renoncer à la servitude indiquée dans l'acte de session de la parcelle A 359 où le réservoir est implanté.

Le SIEBRC s'engage à créer un chemin d'accès au réservoir sur les parcelles A 144, A 146 et A 360, ainsi qu'à sécuriser cet accès par une barrière. Le passage sera bien évidemment autorisé pour le propriétaire des parcelles M. ARMAND Thierry.

Le SIEBRC s'engage à répondre à toutes les sollicitations de M. ARMAND concernant l'application de cette convention.

Article 2.2 – RESERVE 1–

Cette autorisation est donnée sur la base de la réglementation actuelle et de l'arrêté N°2014104-0016 et en particulier de son article 4 qui traite des conditions de prélèvement de la ressource par le

HT

[Signature]

SIEBRC et qui précise que le trop plein ne donne pas naissance à un cours d'eau pérenne. Le SIEBRC pourrait donc être amené à ne plus autoriser l'utilisation de ce trop-plein si la réglementation lui imposait un rejet au milieu naturel au niveau du réservoir. Cette autorisation ne comporte donc pas d'engagement sur la durée.

Article 2.3 – RESERVE 2–

Cette autorisation ne donne aucun droit en termes de volume ou de débit.

De plus cette autorisation n'engage pas le SIEBRC à maintenir le nombre d'abonnés desservis par ce captage ; le SIEBRC reste libre d'utiliser cette ressource gravitaire pour les besoins de ses abonnés : de la commune de Souspierre et des communes voisines.

Par conséquent, les impacts d'un débit limité ou nul de ces trop-pleins ne peuvent engager la responsabilité du SIEBRC.

TITRE III –ENGAGEMENTS DE M ARMAND

Article 3.1 – ENGAGEMENTS–

M ARMAND Thierry s'engage à n'utiliser que les eaux des trop-pleins du réservoir et du captage, eaux destinée à un usage agricole exclusif, et à ne pas nuire au fonctionnement des ouvrages du SIEBRC, et à signaler au SIEBRC toutes les anomalies ou difficultés rencontrées sur le terrain en lien avec cette convention.

M ARMAND Thierry s'engage à récupérer les eaux des trop-pleins et à les diriger vers son ouvrage de retenue collinaire sans gêner l'accès aux ouvrages du SIEBRC en respectant les prescriptions indiquées par les autorités environnementales compétentes et à maintenir ses ouvrages de récupération en bon état.

Comme le prévoira l'arrêté déclarant la retenue de stockage d'eau de Monsieur ARMAND Thierry, l'alimentation de son ouvrage ne pourra se faire qu'en dehors de la période d'étiage de ce bassin versant.

M ARMAND Thierry autorise le SIEBRC à procéder aux travaux de débroussaillage nécessaires pour l'implantation des bornes par un géomètre mandaté par le SIEBRC.

M ARMAND Thierry s'engage à vendre l'emprise nécessaire pour la création du chemin permettant l'accès au réservoir sur les parcelles A 144, A 146 et A 360.

M ARMAND Thierry s'engage à vendre au SIEBRC les surfaces nécessaires pour le périmètre immédiat du captage, le chemin d'accès au réservoir et pour l'agrandissement de la parcelle du réservoir au prix de 2,50 euros du m².

M ARMAND Thierry s'engage à accepter l'instauration des servitudes pour :

- les canalisations existantes traversant les parcelles situées entre le captage et le réservoir, ainsi qu'à l'aval du réservoir. La servitude oblige le propriétaire et ses ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. En cas de cession des parcelles concernées par la servitude, celle-ci sera mentionnée à l'acte de vente

M ARMAND Thierry s'engage à ne pas s'opposer au projet de raccordement électrique du réservoir et à accepter une des solutions techniques proposées par le SDED ou par l'entreprise réalisant les études. Le montant de ces travaux est entièrement pris en charge par le SIEBRC.

AT



TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1

Dans le cas où l'exploitation agricole de M. ARMAND Thierry comprenant sa retenue de stockage d'eau destinée à l'irrigation, venait à être transmise à un tiers agricole, la présente convention sera transférée à ce tier.

Article 4.2

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4.3

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages et en particulier des canalisations visées à l'article 1.1 ci-dessus, ou de toutes autres canalisations qui pourraient leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

Article 4.4

Sous réserve de la déclaration d'utilité publique des travaux concernés par un arrêté préfectoral, la présente convention sera dispensée de timbre et sera enregistrée gratis; dans le cas contraire, elle sera soumise au timbre et à l'enregistrement.

La présente convention devra en outre être publiée au Bureau des Hypothèques de la situation des ouvrages, à la diligence et aux frais du SIEBRC.

Article 4.5

La présente convention sera annexée à l'acte notarié lors de la vente des terrains.

A. CLEON... D. ANDRAN....., le 15/01/2024

M ARMAND Thierry,

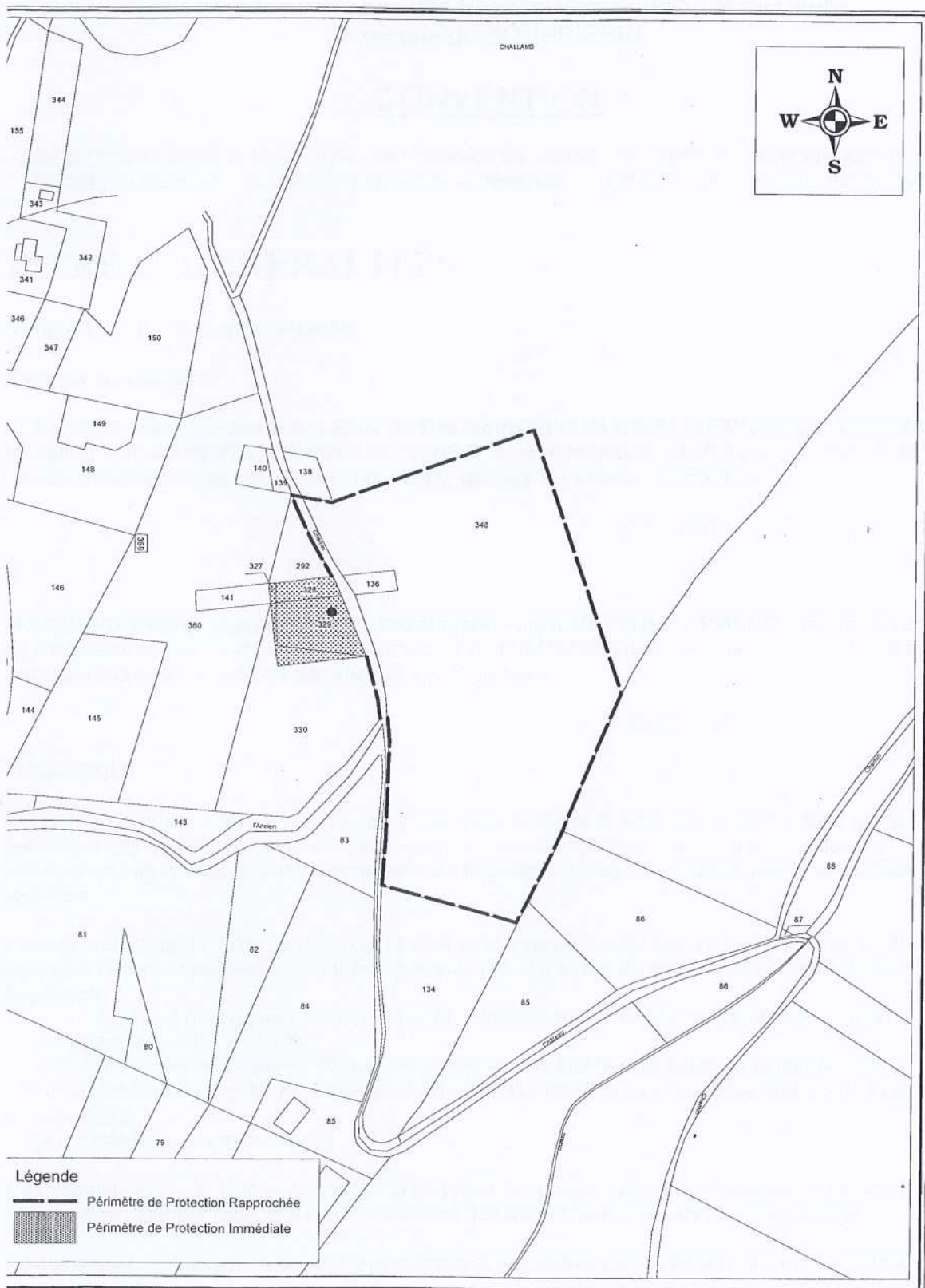
LE SIEBRC,
Le Président Hervé ANDEOL

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas-Roubion
et de Châtel

135 chemin de Bec de Jus
26450 CLEON D'ANDRAN

HT

ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHE :



RT